

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND
Département d'Ille-et-Vilaine

REGLEMENT INTERIEUR
CAMPING MUNICIPAL
La Porte Juhel - 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Le Maire de la Commune de Saint-Méen-le-Grand,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-7-3, R 443-8 et R 480-7,

VU les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 modifié, n° 68-134 du 9 février 1968 modifié et n° 84-227 du 29 mars 1984 relatifs à la réglementation des campings,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1990 et du 12 octobre 1992 portant constitution de la Commission Départementale de l'Action Touristique,

VU l'arrêté ministériel n° 87-03/c du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix en hôtellerie de plein air,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 portant classement en catégorie 1 étoile pour 19 emplacements du terrain de camping municipal au lieu-dit "La Porte Juhel" à Saint-Méen-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993 portant classement en catégorie "**1 étoile tourisme**" le camping municipal de Saint-Méen-le-Grand (nouvelles normes 1993),

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Camping municipal "La Porte Juhel" - 35290 Saint-Méen-le-Grand (19 emplacements enherbés)

Propriétaire et gestionnaire du camping :

Commune de Saint-Méen-le-Grand - Mairie – Place de la Mairie - 35290 Saint-Méen-le-Grand

Téléphone : 02.99.09.60.61 - Fax : 02.99.09.58.00

courriel : contact@ville-st-meen-le-grand.fr

Portable : 06.45.72.70.74.

Article 1 : Dispositions générales.

Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enceinte du terrain de camping municipal. Le fait d'occuper un emplacement sur le dit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

L'accès et le stationnement sur le terrain sont interdits aux gens du voyage, du commerce et aux personnes sans domicile ni résidence fixe. L'accès est strictement réservé aux vacanciers.

Article 2 : Classement - Gestion - Tarifs.

Le terrain de camping municipal de "La Porte Juhel" est classé dans la catégorie "**1 étoile Tourisme**".

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée du camping (il n'y a pas de perception de taxe de séjour).

Article 3 : Accueil - départ.

A) Conditions accueil

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil lors des permanences assurées par un agent de la commune pour les formalités d'enregistrement et prendre connaissance du règlement et des tarifs affichés sur le panneau spécial réservé à cet effet (présentation d'une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police).

En dehors des permanences, les personnes pourront téléphoner au numéro, jours et heures indiqués sur l'affiche située à l'entrée du camping.

Il est précisé que les campeurs en toile de tente doivent effectuer le paiement dès leur arrivée (personnel n'est pas toujours présent lors du départ des campeurs).

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'après avoir présenté une autorisation écrite de ceux-ci.

La tente, la caravane ou le camping-car doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire.

3-1 – Ouverture du camping municipal.

Le camping municipal est ouvert du **1er juin au 30 septembre** de chaque année pour accueillir les touristes.

3-2 – Equipements du camping municipal.

Sanitaires, douches, bacs, poubelles, téléphone en appels restreints au service de secours (n° de la ligne 02.99.07.81.64).

L'entretien des locaux sera effectué par l'agent assurant les permanences.

3-3 - Gestion selon les périodes.

3-3-1 - du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre :

- **accueil des campeurs exclusivement sur réservation**
- **les arrivées et les départs ne pourront pas se faire le dimanche**

3-3-2 – autres périodes :

- réservation : en dehors de la période d'ouverture du camping, les touristes doivent transmettre un courrier adressé à Monsieur le Maire de Saint-Méen-le-Grand, pour réserver.

3-3-3 – du 1^{er} juillet au 31 août : *accueil des touristes*

Les campeurs seront accueillis par le gestionnaire aux horaires qui seront affichés à l'entrée du camping. Le gestionnaire assurera des permanences sur place durant cette période.

- *accueil et installation des campeurs : contrôle, fermeture, présence lors du départ des campeurs - ces dispositions pourront être aménagées en tenant compte de la demande*
- *paiement du droit d'occupation conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal au régisseur de recettes désigné*
 - *paiement de la taxe de séjour conformément aux tarifs fixés par la Communauté de Commune du Pays de Saint-Méen*
 - ***possibilité aux personnes de passage de prendre une douche au camping municipal après avoir acquitté le tarif fixé par délibération (personnes qui n'ont pas d'emplacement réservé sur le camping).***

B) Départ

Les campeurs sont invités à prévenir le gestionnaire de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau du gestionnaire doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

C) Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis sur le terrain sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Article 4 : Tenue.

Une tenue correcte est exigée. Aucun acte ne doit être susceptible de choquer les voisins.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale est formellement interdite dans l'enceinte du camp.

L'usage de tout instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins (radio, téléviseur, instrument de musique...).

Le silence doit être observé entre 22 heures et 7 heures.

Article 5 : Hygiène.

Les ordures ménagères et les déchets doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Les campeurs sont priés de laisser les toilettes, lavabos, douches et bacs à laver aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en entrant.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents pour utiliser les sanitaires (ne pas gaspiller l'eau).

Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol et les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les emplacements doivent être laissés en parfait état de propreté (pas de déchets déposés autour des tentes et caravanes).

Article 6 : Sécurité.

6-1 - incendie

Les feux ouverts (bois, charbon) sont rigoureusement interdits.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers (en appelant le 18) ainsi que le gestionnaire du camping.

6-2 - protection de la santé

Les chiens et les chats ne pourront être admis sur le camping que sur présentation d'un certificat de vaccination contre la rage ainsi que les permis de détention des chiens dangereux prévus par la loi.

6-3 - vol

La commune décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'enceinte du camping.

6-4 – police municipale

La police municipale interviendra sur place pour effectuer des contrôles des permis de détention des animaux.

Article 7 : Circulation.

La circulation et le stationnement des véhicules dans le camping doivent s'effectuer en respectant la signalisation.

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules appartenant aux usagers du camping et seulement aux emplacements délimités à cet effet.

En aucun cas, les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure.

La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Tout campeur se déplaçant la nuit dans le camp doit se munir d'une lampe électrique, en évitant le plus possible de gêner le repos des autres campeurs.

Article 8 : Dégradations.

Il est formellement interdit :

- de planter des clous dans les arbres ;
- de couper des branches ;
- d'allumer des feux de bois ; seule l'utilisation des réchauds à gaz est admise et doivent être en parfait état de fonctionnement ;
- de délimiter son emplacement en creusant le sol ;
- de laver des véhicules sur le camping.

Toutes dégradations de la végétation, des clôtures et des installations communes engagent la responsabilité de son auteur à l'égard de la Commune.

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être signalé au gestionnaire.

Article 9 : Animaux.

Les animaux de toutes natures ne seront admis au camp que s'ils sont tenus en laisse.

En aucun cas, les animaux ne doivent pas rester seuls au camp en l'absence de leur maître même s'ils sont attachés. En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camp, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

Article 10 : Départ.

Au moment du départ du camp, les campeurs devront remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

Article 11 : Sanctions.

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- expulsion temporaire du terrain ;
- expulsion définitive du terrain.

Fait à Saint-Méen-le-Grand, le 1^{er} janvier 2014

*(Vu et rattaché à la délibération n° 2010/92-7
du 26 octobre 2010)*

***Le Maire,
Pierre GUITTON.***